



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI  
QUES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°64-2016-051

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## DDPP

64-2016-10-26-005 - Arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages, sur la commune de BANCA au lieu-dit Haira \_BANCA (5 pages) Page 4

## DDTM

64-2016-10-18-007 - arrêt préfectoral en date du 18/10/2016 portant délimitation du domaine public maritime commune de Ciboure pétitionnaire : direction départementale des territoires et de la mer (16 pages) Page 10

64-2016-11-02-002 - Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la création d'un lotissement à Bassussarry (3 pages) Page 27

64-2016-10-26-007 - Arrêté portant des prescriptions spécifiques au plan d'épandage de matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes collectées par la SARL Transports Barsacq-vidange-assainissement (4 pages) Page 31

64-2016-10-26-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles sur l'Uhabia et dans le bassin déversoir dit "Ur Onea" sur la commune de Bidart (3 pages) Page 36

64-2016-10-28-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 autorisant la capture de populations piscicoles à des fins scientifiques (2 pages) Page 40

64-2016-10-25-007 - Arrêté prescrivant la révision du PPRi sur la commune d'Artigueloutan (4 pages) Page 43

64-2016-10-25-009 - Arrêté prescrivant la révision du PPRi sur la commune d'Idron (4 pages) Page 48

64-2016-10-26-009 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier - Travaux sur A 64 fermeture diffuseur de Mouguerre (3 pages) Page 53

## PREFECTURE

64-2016-10-27-002 - arrêté du 27 octobre 2016 salle formation centre diocésain Pau (2 pages) Page 57

64-2016-11-02-004 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx (2 pages) Page 60

64-2016-10-28-002 - Arrêté portant agrément à la formation aux premiers secours Protection civile 64 - 64-16-08 A (3 pages) Page 63

64-2016-10-27-003 - Arrêté portant agrément d'une salle de formation chez Damalis 27 octobre 2016 (2 pages) Page 67

64-2016-10-26-004 - Arrêté portant agrément d'une salle de formation d'un établissement de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 70

64-2016-10-26-008 - arrêté portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 73

64-2016-10-27-001 - arrêté portant annulation d'une habilitation dans le domaine funéraire (1 page)	Page 75
64-2016-10-26-001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Morlaas. (2 pages)	Page 77
64-2016-11-02-003 - Arrêté portant réduction des compétences de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn (2 pages)	Page 80

DDPP

64-2016-10-26-005

Arrêté Préfectoral  
autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de  
cadavres de bétail  
en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces  
nécrophages,  
sur la commune de BANCA au lieu-dit Haira  
\_BANCA



PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Service Santé, Protection animale et  
Environnement  
Affaire suivie par : Emmanuel GRIOT  
Tél. : 05.59.02.10.80  
[ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016**  
**Autorisant l'exploitation d'une placette de dépôt de cadavres de bétail**  
**en vue de l'équarrissage naturel par les rapaces nécrophages,**  
**sur la commune de BANCA au lieu-dit Haira**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU le règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 modifié du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- VU le code rural et de la pêche maritime (Livre II – Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux, titre II, chapitre VI) et notamment les articles L. 226-3, L. 226-5, L. 228-1, R. 226-14 et R. 226-15 ;
- VU le code de l'environnement (Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre IV) ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le Règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux non destinés à la consommation humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles ovines ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies transmissibles caprines ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous- produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU les travaux du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et de la Haute-Garonne ;

VU la demande d'autorisation déposée par la Commission Syndicale de la vallée de Baïgorry , en date du 1 décembre 2015 en vue de créer et d'exploiter à BANCA, une placette de dépôt de cadavres de bétail domestique destinée à permettre un équarrissage naturel par les rapaces nécrophages ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé et à l'article L. 226-5 du code rural et de la pêche maritime, sur demande des intéressés, des cadavres entiers d'animaux (sous-produits de catégorie n°1) peuvent être utilisés sans transformation pour l'alimentation d'espèces nécrophages menacées d'extinction ou protégées ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale de la vallée de Baïgorry a déposé en date du 1 décembre 2015 une demande en ce sens, conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 sus-visé;

CONSIDERANT que le projet de placette se trouve en zone d'estive, difficilement accessible aux camions de l'équarrissage, dans le domaine vital d'espèces nécrophages notamment des vautours fauves ;

CONSIDERANT que les critères d' éloignement des habitations des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers sont respectés ;

CONSIDERANT que les distances vis-à-vis des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulements libres, des berges des cours d'eau et de toutes installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures sont respectées ;

CONSIDERANT que ce projet sera coordonné avec le lancement, dans le cadre du Comité interdépartemental de suivi du vautour fauve, d'une étude visant à évaluer l'impact sur le comportement des vautours fauves de l'existence de placettes d'équarrissage naturel source de nourriture pour les oiseaux nécrophages ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Commission Syndicale de la vallée de Baïgorry représentée par son Président, est autorisé à au titre de l'article 18, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et de l'article L.226-5 du code rural et de la pêche maritime, à exploiter la placette de dépôt de cadavres de bétail située sur la parcelle cadastrale n°91 de la section F au lieu dit "Haira" sur la commune de BANCA.

Les éleveurs référencés en annexe 1 sont autorisés à y déposer des cadavres de bétail (ovins, caprins, équidés et bovins non éligibles aux tests de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine à savoir âgés de moins de 48 mois) , de catégorie 1.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 64 092 001.

### **ARTICLE 2**

La placette est destinée au nourrissage des espèces suivantes :

- gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*),
- vautour fauve (*Gyps fulvus*),
- vautour percnoptère (*Neophron percnopterus*),
- milan royal (*Milvus milvus*).

### **ARTICLE 3**

L'installation et le fonctionnement de la placette répondent aux exigences suivantes :

- a) Le titulaire de la présente autorisation devra respecter les consignes en matière d'installation de la placette et de fonctionnement qui pourraient être données par le comité interdépartemental de suivi du vautour fauve dans le cadre de ce programme expérimental de maîtrise de la ressource alimentaire mise à disposition des oiseaux nécrophages ;
- b) L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- c) Elle doit être délimitée par un système permettant de garantir l'impossibilité aux personnes étrangères aux éleveurs autorisés, aux agents municipaux et aux membres ou agents de la commission syndicale et aux animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- d) La quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée simultanément ne doit pas excéder cinq cents (500) kilogrammes ;
- e) La placette ne sera pas alimentée pendant le mois de mai afin de ne pas favoriser la reproduction des vautours fauves ; Cette période pourra être revue en fonction du retour d'expérience sur le fonctionnement de la placette.
- f) Les restes de la consommation des cadavres (os et peau) doivent être enlevés dans les sept jours suivant le dépôt des carcasses; ils sont stockés sur site dans un conteneur dédié et détruits par incinération au moins une fois par an, en dehors des périodes d'interdiction de brûlage ;
- g) Un panneau d'information devra être mis en place à l'intention du public, mentionnant l'arrêté préfectoral autorisant la placette de dépôt de cadavres de bétail et l'interdiction de pénétrer dans la placette ou de donner de la nourriture aux oiseaux nécrophages ;
- h) Le titulaire de la présente autorisation doit être en mesure de présenter à tout moment aux agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) un registre des dépôts de cadavres, tenu à jour et précisant notamment la date du dépôt, la nature et le nombre de cadavres, leurs numéros d'identification et le poids approximatif, les dates des opérations de nettoyage et de brûlage.

### **ARTICLE 4**

Au moins deux cadavres par an d'ovins éligibles aux tests de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (ovins trouvés morts de plus de 18 mois), en respectant un taux minimum de 4 % des cadavres d'ovins éligibles, doivent être remis à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de-Port ou à défaut dans un cabinet vétérinaire, afin de faire réaliser le prélèvement et les recherches réglementaires. Les résultats des tests doivent être négatifs. Cette remise de cadavres à l'abattoir ou dans un cabinet vétérinaire et les résultats des tests seront indiqués dans le registre.

En cas de mortalité due à une maladie contagieuse, ou en cas de suspicion de maladie contagieuse, la direction départementale de la protection des populations devra en être informée préalablement au dépôt du (des) cadavre(s) sur la placette, afin de vérification sanitaire et de protection des troupeaux.

### **ARTICLE 5**

Un bilan de fonctionnement rédigé à l'initiative de la commission syndicale, sera transmis au préfet ou son représentant (DDPP), dans un délai d'un an après la mise en service de la placette. Ce bilan de fonctionnement intégrera *a minima* la photocopie du registre de dépôt des cadavres, et les commentaires de la commission syndicale.

### **ARTICLE 6**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de veiller au respect du présent arrêté préfectoral et des réglementations nationales et européennes susvisées et d'informer le préfet ou son représentant (DDPP) de toute anomalie ou modification relative à l'installation ou au fonctionnement du charnier.

### **ARTICLE 7**

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment en cas de non respect des conditions ci-dessus définies, sans préjudice d'éventuelles sanctions consécutives à des infractions à la réglementation relative à l'équarrissage.

En outre, le préfet peut, à tout moment et sans délai, suspendre l'approvisionnement de la placette en cas de nécessité, notamment du directeur départemental de la protection des populations, dans le cadre de la lutte contre les maladies animales contagieuses transmissibles à l'homme ou aux animaux.

Enfin, la présente autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

### **ARTICLE 8**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de BANCA, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Pau sous un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 10**

La Sous-préfète de Bayonne, le Directeur départemental de la protection des populations, le Maire de BANCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques, notifié à la Commission Syndicale de la vallée de Baïgorry et dont une ampliation sera adressée à la Direction générale de l'alimentation et à l'abattoir de Saint-Jean-Pied-de-Port.

Fait à PAU, le 26 octobre 2016

Le Préfet  
Eric MORVAN



## Annexe I

à l'Arrêté préfectoral N° 2016 du  
autorisant l'exploitation d'une placette sur la commune de BANCA au lieu-dit « Haira »

Utilisateurs susceptibles d'alimenter la placette	
Nom-Prénom ou EXPLOITATION	Commune
MONACO Elisabeth	UREPEL
GAEC LANTZIRI	UREPEL
GAEC ARAMBIDIA	UREPEL
ETCHEBARREN Christian	UREPEL
ETCHEPARE Sébastien (réfèrent)	UREPEL
ALZUGARAY François (réfèrent)	UREPEL
GAEC MENDI ALDE	UREPEL
YANCI Bertrand	UREPEL
ETCHEBARREN Joseph	UREPEL
MARTINEZ Jean-Marie	BANCA
FALTXA Jean-Michel	BANCA
HARISTOY Mathieu	BANCA

DDTM

64-2016-10-18-007

arrêt préfectoral en date du 18/10/2016 portant délimitation  
du domaine public maritime commune de Ciboure  
pétitionnaire : direction départementale des territoires et  
de la mer



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral  
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer  
et du littoral*

**Arrêté préfectoral portant délimitation du domaine public maritime  
Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : Direction départementale des territoires et de la mer**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-5, R2111-4 à R2111-14 ;
- Vu** le Code du domaine de l'Etat ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, article R121-11 ;
- Vu** la demande formulée par la ville de Ciboure, représentée par son maire M. Poulou, en date du 17 mars 2015, en vue d'établir les nouvelles limites du domaine public maritime ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 26 avril 2016, de Monsieur le Préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu** les conclusions, en date du 22 juillet 2016, du commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juin au 1er juillet 2016 ;
- Vu** l'avis, en date du 13 septembre 2016, de Madame la Sous-Préfète de Bayonne ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Délimitation :**

La limite du rivage de la mer sur la commune de Ciboure, au droit des parcelles situées entre les limites communales nord et sud, est fixée selon le trait continu de couleur rouge figurant sur les plans annexés 1 à 4 contenus dans le dossier de l'enquête publique.  
Ce trait est positionné aux coordonnées figurant sur la liste annexée 5.

**Article 2 - Publicité :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.



Il sera notifié au maire de la commune et affiché durant un mois. Cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifiée par ses soins.

La délimitation sera publiée au bureau des hypothèques de la situation des immeubles et notifiée à la chambre départementale des notaires. La limite constatée est reportée sur un plan cadastral.

Le préfet notifiera à chacun des propriétaires concernés une attestation indiquant la limite du rivage de la mer au droit de leur propriété.

**Article 3 - Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit à compter de la date de sa notification.

**Article 4 - Exécution et notification :**

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Préfet maritime de l'Atlantique, la Sous-Préfète de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental des finances publiques, le Maire de Ciboure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 OCT. 2016

Le Préfet,



Eric MORVAN



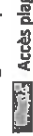





**ANNEXE 1**




Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.  
 A Pau, le 18 OCT 2016  
 Le Préfet  
 ERIC MORVAN

**Ouvrages de protection et localisation des équipements**


-  Accès plage
-  Enrochements
-  Héliport
-  Perré

**Domaine public maritime**

-  Délimitation du DPM

**Planche cartographique - Plage du Port**

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**  
 Résultant des levés GPS 2015 et des calculs  
 des niveaux d'eau maximaux conformément  
 aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P








ANNEXE 2



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.

A Pau, le 18 OCT 2016



Le Préfet  
ERIC MORVAN

Planche cartographique - Plage de Socoa

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs  
des niveaux d'eau maximaux conformément  
aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P



Ouvrages de protection et localisation des équipements


-  Accès plage
-  Entrochements
-  Hélicopt
-  Périé

Domaine public maritime

 Délimitation du DPM





Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.  
 A Paris, le 18 OCT 2016  
  
 Le Préfet  
**ERIC MORVAN**

**ANNEXE 3**



**Ouvrages de protection et localisation des équipements**

-  Accès plage
-  Enrochements
-  Hélicoptère
-  Quai

**Domaine public maritime**

-  Délimitation du DPM

**Planche cartographique - Plage des Dériveurs**

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs des niveaux d'eau maximaux conformément aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P







**ANNEXE 4**



Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.

A Pau, le 18 OCT 2016

Eric MORVAN  
Le Préfet

**Ouvrages de protection et localisation des équipements**

-  Accès plage
-  Héliport
-  Enrochements
-  Pêré

**Domaine public maritime**

-  Délimitation du DPM

**Planche cartographique - Plage du Fort et falaises**

**DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)**

Résultant des levés GPS 2015 et des calculs des niveaux d'eau maximaux conformément aux articles L2111-4 et L2111-5 du CG3P

0 25 50 75 100 m



11  
12  
13

## ANNEXE 5

### Liste des coordonnées des points représentant la nouvelle délimitation du domaine public maritime

N°	x	y	N°	x	y
1	321674.741	6265540.151	51	321209.653	6265594.963
2	321618.786	6265562.596	52	321205.817	6265600.885
3	321613.412	6265560.385	53	321196.608	6265601.871
4	321613.095	6265556.275	54	321188.713	6265607.133
5	321644.583	6265502.31	55	321186.519	6265614.204
6	321668.215	6265459.762	56	321166.786	6265613.767
7	321666.867	6265459.162	57	321158.673	6265608.559
8	321642.983	6265467.264	58	321134.116	6265603.295
9	321600.871	6265481.927	59	321100.348	6265594.963
10	321593.198	6265489.94	60	321072.938	6265590.524
11	321588.62	6265497.5	61	321044.177	6265592.62
12	321588.777	6265502.543	62	321029.051	6265594.983
13	321590.036	6265506.639	63	321017.233	6265597.663
14	321586.886	6265511.524	64	321001.317	6265601.286
15	321588.462	6265517.513	65	320990.286	6265603.808
16	321586.886	6265519.403	66	320982.563	6265606.959
17	321583.577	6265520.505	67	320975.787	6265612.948
18	321582.158	6265523.341	68	320970.903	6265618.778
19	321581.212	6265526.021	69	320964.599	6265622.088
20	321578.848	6265528.857	70	320948.526	6265629.335
21	321576.959	6265531.379	71	320921.739	6265632.961
22	321575.167	6265533.82	72	320903.459	6265634.851
23	321571.056	6265543.304	73	320891.324	6265637.687
24	321564.418	6265549.627	74	320887.069	6265637.058
25	321556.831	6265557.214	75	320878.559	6265633.276
26	321550.191	6265565.435	76	320866.584	6265635.483
27	321540.708	6265576.498	77	320858.548	6265642.101
28	321532.805	6265586.615	78	320849.723	6265649.822
29	321522.373	6265600.209	79	320838.85	6265659.118
30	321512.888	6265610.009	80	320822.777	6265667.943
31	321501.823	6265612.222	81	320800.4	6265677.87
32	321491.391	6265605.267	82	320794.409	6265680.294
33	321481.907	6265597.995	83	320774.238	6265690.694
34	321473.056	6265597.68	84	320755.959	6265700.778
35	321464.52	6265602.105	85	320739.728	6265707.869
36	321462.307	6265615.382	86	320727.123	6265714.488
37	321460.41	6265620.441	87	320720.03	6265718.899
38	321451.242	6265620.441	88	320704.274	6265726.778
39	321432.592	6265618.227	89	320693.243	6265734.659
40	321416.152	6265612.537	90	320682.684	6265737.337
41	321397.875	6265601.487	91	320671.653	6265737.969
42	321383.865	6265593.427	92	320665.192	6265737.81
43	321373.999	6265585.754	93	320662.198	6265737.81
44	321357.773	6265579.615	94	320659.362	6265740.332
45	321339.403	6265577.975	95	320653.216	6265743.326
46	321313.211	6265582.482	96	320638.247	6265753.254
47	321280.808	6265581.367	97	320622.489	6265761.606
48	321250.329	6265580.383	98	320617.919	6265760.816
49	321230.814	6265582.904	99	320614.294	6265755.617
50	321217.986	6265588.715	100	320589.271	6265767.905

N°	x	y
101	320581.365	6265772.25
102	320569.926	6265777.969
103	320554.974	6265784.859
104	320532.485	6265795.909
105	320518.342	6265801.327
106	320518.392	6265803.453
107	320517.007	6265803.652
108	320517.559	6265809.219
109	320514.199	6265818.62
110	320511.469	6265824.5
111	320502.23	6265844.6
112	320497.3	6265855.039
113	320491.57	6265869.92
114	320491.624	6265871.582
115	320509.973	6265894.142
116	320514.074	6265893.026
117	320525.735	6265903.268
118	320539.917	6265915.717
119	320551.735	6265924.384
120	320563.396	6265931.948
121	320577.263	6265936.045
122	320602.79	6265942.191
123	320629.422	6265945.029
124	320648.331	6265943.61
125	320671.968	6265938.881
126	320678.429	6265936.991
127	320680.792	6265937.465
128	320682.212	6265938.725
129	320684.418	6265941.403
130	320684.575	6265944.556
131	320682.999	6265947.077
132	320680.792	6265948.967
133	320676.065	6265950.701
134	320660.779	6265953.064
135	320636.198	6265954.483
136	320618.864	6265954.169
137	320597.591	6265951.647
138	320570.802	6265945.5
139	320558.983	6265939.669
140	320548.269	6265931.948
141	320531.564	6265919.341
142	320516.91	6265905.948
143	320509.032	6265896.177
144	320498.161	6265888.476
145	320492.489	6265882.487
146	320485.87	6265874.294
147	320473.578	6265860.428
148	320465.7	6265851.603
149	320463.179	6265844.67
150	320435.445	6265812.522

N°	x	y
151	320431.977	6265805.903
152	320432.292	6265800.546
153	320412.753	6265806.751
154	320420.789	6265814.472
155	320431.347	6265832.91
156	320445.686	6265849.929
157	320477.203	6265882.074
158	320501.471	6265911.701
159	320513.604	6265934.077
160	320527.471	6265951.094
161	320538.187	6265961.494
162	320560.879	6265993.642
163	320590.819	6266031.462
164	320608.154	6266051.317
165	320617.923	6266074.323
166	320616.977	6266081.573
167	320613.196	6266084.409
168	320613.511	6266089.45
169	320618.868	6266095.124
170	320623.91	6266101.111
171	320627.693	6266107.1
172	320648.26	6266128.472
173	320632.769	6266144.911
174	320610.043	6266124.433
175	320604.056	6266122.858
176	320599.959	6266118.132
177	320590.504	6266109.621
178	320586.381	6266111.873
179	320578.453	6266118.471
180	320564.972	6266132.237
181	320549.428	6266146.915
182	320543.57	6266153.196
183	320533.602	6266163.075
184	320519.239	6266177.443
185	320507.514	6266189.117
186	320495.51	6266202.57
187	320496.518	6266206.558
188	320498.413	6266210.985
189	320515.17	6266230.583
190	320549.628	6266260.616
191	320548.996	6266265.043
192	320579.976	6266292.228
193	320667.862	6266366.203
194	320735.771	6266359.81
195	320737.371	6266359.9
196	320738.669	6266360.39
197	320739.989	6266361.1
198	320741.149	6266362.301
199	320741.98	6266363.889
200	320742.331	6266365.34




N°	x	y
201	320742.12	6266367.589
202	320741.949	6266368.04
203	320741.311	6266369.749
204	320740.25	6266371.211
205	320734.591	6266376.22
206	320711.921	6266396.441
207	320691.621	6266414.821
208	320680.81	6266424.481
209	320658.439	6266445.199
210	320663.87	6266456.74
211	320675.99	6266446.63
212	320680.18	6266451.311
213	320668.181	6266461.62
214	320673.482	6266474.939
215	320700.249	6266480.768
216	320753.215	6266493.288
217	320829.089	6266515.419
218	321056.386	6266571.057
219	321070.613	6266570.109
220	321080.413	6266575.801
221	321088.316	6266586.233
222	321091.161	6266597.296
223	321085.155	6266608.993
224	321075.355	6266613.737
225	321063.658	6266613.737
226	321053.226	6266616.897
227	321042.161	6266617.845
228	321029.2	6266612.155
229	321007.386	6266608.993
230	320985.574	6266606.148
231	320934.676	6266595.716
232	320859.437	6266572.637
233	320807.59	6266557.78
234	320785.146	6266547.98
235	320767.757	6266531.224
236	320762.7	6266516.999
237	320727.61	6266507.199
238	320689.676	6266498.03
239	320674.502	6266499.612
240	320666.598	6266505.619
241	320669.442	6266513.52
242	320665.653	6266521.895
243	320662.492	6266521.895
244	320653.956	6266521.261
245	320646.686	6266519.364
246	320642.892	6266512.409
247	320642.258	6266507.667
248	320637.518	6266506.404
249	320630.246	6266507.353
250	320625.504	6266507.036

N°	x	y
251	320621.078	6266503.242
252	320599.581	6266494.707
253	320595.471	6266489.332
254	320585.671	6266486.804
255	320576.821	6266483.325
256	320574.606	6266480.165
257	320575.872	6266476.372
258	320578.401	6266472.262
259	320575.555	6266466.255
260	320575.555	6266451.713
261	320574.923	6266439.699
262	320572.393	6266438.119
263	320554.058	6266437.802
264	320537.935	6266437.488
265	320527.187	6266434.009
266	320518.019	6266430.847
267	320514.54	6266433.377
268	320509.8	6266436.854
269	320506.953	6266440.016
270	320507.27	6266445.389
271	320507.902	6266451.396
272	320506.321	6266458.034
273	320501.581	6266462.461
274	320491.779	6266460.248
275	320483.244	6266457.403
276	320475.974	6266454.875
277	320468.07	6266455.189
278	320457.638	6266457.72
279	320445.309	6266455.823
280	320432.663	6266449.816
281	320422.231	6266446.971
282	320408.953	6266443.178
283	320393.779	6266441.281
284	320380.184	6266441.912
285	320366.591	6266447.602
286	320358.687	6266444.757
287	320349.836	6266437.488
288	320347.939	6266427.368
289	320345.094	6266420.73
290	320339.72	6266415.671
291	320325.81	6266408.718
292	320314.746	6266404.923
293	320303.998	6266399.866
294	320293.249	6266398.601
295	320280.603	6266399.232
296	320268.274	6266402.077
297	320254.049	6266403.66
298	320219.274	6266393.226
299	320212.951	6266385.324
300	320212.951	6266374.575

N°	x	y
301	320207.893	6266366.355
302	320196.511	6266361.296
303	320169.64	6266352.761
304	320163.319	6266355.29
305	320154.783	6266353.393

Vu pour être annexé à l'Arrêté de ce jour.

A Pau, le 8 OCT 2016  
Le Préfet



Eric MORVAN

DDTM

64-2016-11-02-002

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la création d'un  
lotissement à Bassussarry



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n°

## **Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la création d'un lotissement à Bassussarry**

Pétitionnaire : Commune de Bassussarry  
64 200 Bassussarry

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-9, R214-1 à R214-56 ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
Vu le dossier de déclaration déposé par la commune de Bassussarry concernant le rejet des eaux pluviales pour la création d'un lotissement à Bassussarry enregistré sous le numéro n° 64-2016-00179 ;  
Vu la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé par mail le 26 octobre 2016 ;  
Considérant la sensibilité du milieu aquatique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la commune de Bassussarry de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le rejet des eaux pluviales pour la création d'un lotissement à Bassussarry.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant  - supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  - supérieure à 0,1ha mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

### **Article 2 : Zone humide**

Compte tenu de la destruction d'une zone humide d'une surface de 1500 m<sup>2</sup> sur l'emprise du projet, une surface de 2250 m<sup>2</sup> servira de compensation sur la parcelle 107 section AL qui est située sur la commune de Bassussarry. Les actions envisagées pour restaurer la zone humide sont les suivantes :

- fauche tardive annuelle de la prairie humide avec exportation de matière
- fauche annuelle de la mégaphorbiaie avec exportation de matière
- maintien de la haie arborescente
- gestion des invasives végétales
- gestion des déchets

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Dans le cadre de la mise en place de mesures compensatoires sur les modalités de gestion, de suivi et d'évaluation de la zone humide à restaurer, le pétitionnaire devra adresser au service police de l'eau – Unité Police de l'Eau Pays Basque de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants:

- un compte rendu de gestion tous les ans pendant trois ans puis tous les cinq ans
- un compte rendu de suivi cartographique des habitats tous les deux ans puis tous les quatre ans
- un compte rendu des suivis faune/flore et du suivi des espèces invasives tous les deux ans

Si les objectifs de la compensation ne sont pas atteints, le pétitionnaire devra prévoir des aménagements complémentaires pour corriger les dysfonctionnements et adapter les mesures compensatoires.

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bassussarry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 12 mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et pour les tiers d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions si la mise en service de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

### **Article 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Bassussarry, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet                    Le : 2 novembre 2016  
Et par subdélégation  
Le responsable de l'unité Police de l'Eau Pays-basque

Michel Dupin

Copie :

DDTM

64-2016-10-26-007

Arrêté portant des prescriptions spécifiques au plan  
d'épandage de matières de vidange issues des dispositifs  
d'assainissement autonomes collectées par la SARL  
Transports Barsacq-vidange-assainissement

## **Arrêté portant des prescriptions spécifiques au plan d'épandage de matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes collectées par la SARL Transports Barsacq-vidange-assainissement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

Déclaration prévue par les articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement

Bénéficiaire : SARL Transports Barsacq-vidange-assainissement

- Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricole ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 25 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Aquitaine ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour-Amont approuvé le 19 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution aux nitrates à partir de sources agricoles sur le bassin Adour-Garonne ;



Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement reçue le 17 juin 2016 présentée par la SARL Transports Barsacq-vidange-assainissement, enregistrée sous le n° 64-2016-00169 et relative à l'extension du plan d'épandage de matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes collectées par la SARL Transports Barsacq-vidange-assainissement ;

Vu les compléments apportés au dossier les 15 et 17 juillet 2016 au titre de la complétude ;

Vu les compléments apportés au dossier le 19 septembre 2016 au titre de la régularité ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé en date du 22 août 2016 ;

Vu l'absence d'observation du bénéficiaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant que le projet présenté intéresse la salubrité et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant l'obligation d'atteinte du bon état du Lées tel que requis par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les communes de Castetpugon, Mascarras-Haron et Moncla sont classées en zone vulnérable aux nitrates par arrêté du 31 décembre 2012 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion des apports azotés sur les cultures et d'établir l'équilibre de la fertilisation afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et superficielles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le bénéficiaire de la déclaration est la SARL Transports Barsacq-vidange-assainissement (n° SIRET 49096091100017) représentée par son gérant, M. Thierry Barsacq.

Le présent arrêté a pour objet de fixer des prescriptions spécifiques au plan d'épandage de matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement autonomes collectées par la SARL Transports Barsacq-vidange-assainissement. Les quantités maximales concernées sont de 2 tonnes de matières sèches de boues par an.

Les rubriques de la nomenclature visées aux articles L. 214.2 et R. 214.1 du code de l'environnement et concernées par cette déclaration sont :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés
2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	Boues composées de matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement autonomes

Le déclarant est informé qu'il devra se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions générales ou particulières suivantes.

## Article 2 : Caractéristiques des boues épandues

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, annexé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

### 2-1 - Dimensionnement du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est dimensionné pour une production maximale de 2 tonnes de matières sèches de boues par an correspondant à 1 000 m<sup>3</sup>/an de matières de vidange.

### 2-2 - Capacité de stockage des boues :

L'unité de stockage des boues mise en place possède une capacité de 450 m<sup>3</sup>. Elle permet de stocker les boues pendant une période de 5 mois et demi.

Dans le cas où la capacité de stockage est insuffisante du fait d'une impossibilité d'épandage causée par des conditions météorologiques défavorables ou du respect des périodes d'interdiction d'épandage en zone vulnérable aux nitrates, la SARL Transports Barsacq-vidange-assainissements dépose les effluents dans les stations d'épuration de Lescar et de Mont-de-Marsan.

## Article 3 - Période d'épandage

Les épandages sont réalisés dans le respect des périodes d'interdiction d'épandages fixées par le programme d'actions national et régional s'appliquant en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

## Article 4 – Périmètre d'épandage

### 4-1 - Communes, agriculteurs et parcelles concernées :

Les communes incluses dans le périmètre d'épandage sont Castepugon, Mascaraas-Haron et Moncla.

Les parcelles sont présentées dans le dossier. Sur les communes de Castepugon et Mascaraas-Haron l'exploitant est M. Jacques Merlou. Sur la commune de Moncla, l'exploitant agricole est M. Julien Benquet .

Les exploitations retenues mettent à disposition du déclarant une surface utile totale de 34,19 hectares aptes à l'épandage.

### 4-2 - Convention avec les agriculteurs :

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord de l'utilisateur de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage n'est possible en l'absence de ces pièces.

## Article 5 - Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

### 5-1 - Registre d'exploitation :

Le déclarant tient à jour un registre d'exploitation. La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer par l'application informatique SILLAGE (article R. 211-34 du code de l'environnement) et à l'exploitant agricole utilisateur de boues.

### 5-2 - Analyse des boues :

Les boues sont analysées (prélèvement dans le silo après homogénéisation) lors de la première année d'épandage puis périodiquement selon le tableau ci-dessous :

Fréquence d'analyses des boues	la première année	les années suivantes
Sur la valeur agronomique	4	2
Éléments traces	2	2
Composés organiques	2	0

### 5-3 - Analyse des sols :

Les points de référence des analyses de sol sont :

Commune	Agriculteur	Références de l'ilot	Coordonnées LAMBERT 93	
			X	Y
CASTETPUGON	M. Merlou	MERLOU 1 section AE parcelle 178	440383	6278902
	M. Merlou	MERLOU 2 section AC parcelle 92	440013	6279870
MASCARAAS- HARON	M. Merlou	MERLOU 3 section AB parcelle 87	438445	6276886
MONCLA	M. Benquet	BENQUET 1 section AE parcelle 117	441119	6280738

Les sols sont analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998 sus-cité.

#### **Article 6 - Publication et information des tiers**

Les prescriptions auxquelles cette déclaration est soumise seront affichées pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Castetpugon, Mascarras-Haron et Moncla. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDTM, service gestion et police de l'eau par les soins des maires.

#### **Article 7 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 8 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, Messieurs les maires de Castetpugon, Mascarras-Haron et Moncla, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pau, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Aquitaine - Limousin - Poitou-Charente,
- M. le responsable du service départemental de l'Onema,
- M. le président du SAGE Adour-Amont,

DDTM

64-2016-10-26-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles sur l'Uhabia et dans le bassin déversoir dit "Ur Onea" sur la commune de Bidart

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

n° 64-2016

**Arrêté préfectoral autorisant la capture de populations piscicoles  
à des fins d'inventaire sur l'Uhabia et dans le bassin déversoir dit « Ur  
Onea » sur la commune de Bidart**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de l'agglomération côte Basque-Adour en date du 19 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 octobre 2016 ;
- Considérant la nécessité d'effectuer un inventaire des populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia à Bidart ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026) représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

**Article 2 : Objet de l'opération**

Capture de populations piscicoles par pêche électrique des populations piscicoles dans le cadre du suivi environnemental des installations de gestion des flux et des crues de l'Uhabia à Bidart.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Monsieur Fabrice Masseboeuf, chargé d'études de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nouvelle Côte Basque, de la Nive, association des propriétaires riverains de la Nive (APRN) et du Gave d'Oloron.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 10 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ONEMA.

Cours d'eau et communes concernés : Pêche d'inventaire sur 3 stations :

- station aval située au droit du bassin déversoir à la passerelle de la gare de Bidart, station suivie depuis 2011 ;
- le bassin Ur Onea ;
- station amont située en aval de l'A63, suivie tous les 3 ans.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces présentes sur le site.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture après comptage, détermination et biométrie.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de créer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
L'adjoint au chef du service Gestion et Police de l'Eau

Bruno PALLAS

**Destinataire** : FDAAPPMA

**Copie à** : ONEMA  
AAPPED ADOUR  
UPEPB

DDTM

64-2016-10-28-001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2016-07-22-004  
du 22 juillet 2016 autorisant la capture de populations  
piscicoles à des fins scientifiques





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

n° 64-2016

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 64-2016-07-22-004 autorisant la capture à des fins scientifiques des populations piscicoles**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas JEANJEAN, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par le bureau d'études SARL Eccel Environnement en date du 25 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre d'un suivi de la qualité hydrobiologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peillhou ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 octobre 2016 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée le 25 octobre 2016 ;
- Considérant la nécessité de capturer des populations piscicoles dans le cadre d'un suivi de la qualité hydrobiologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peillhou ;
- Considérant que l'opération projetée initialement avant le 31 octobre 2016 n'a pas pu être réalisée en raison des débits trop importants transitant dans les tronçons court-circuités des ouvrages d'Anglus et de Peillhou ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup> : Validité de l'autorisation n° 64-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 autorisant la capture de populations piscicoles dans le cadre d'un suivi de la qualité hydrobiologique du Gave d'Aspe suite aux opérations de transparence des retenues d'Anglus et du Peilhou est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable du **3 octobre 2016 au 4 novembre 2016 inclus** ».

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 demeurent inchangées.

### **Article 13 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28 octobre 2016  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation,  
La responsable de l'unité Travaux  
et Milieux Aquatiques

Sophie SAUVAGNAT

Destinataire : SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG  
8, Avenue de Lavour – 31590 VERFEIL

Copie à : FDAAPPMA – ONEMA - AAPPED ADOUR

DDTM

64-2016-10-25-007

Arrêté prescrivant la révision du PPRi sur la commune  
d'Artigueloutan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Artigueloutan

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- 
- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
  - Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
  - Vu** le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
  - Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
  - Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Artigueloutan ;
  - Vu** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-16-P-0001 du 5 octobre 2016 après examen au cas par cas, sur les révisions des plans de prévention des risques d'inondation des communes d'Artigueloutan, Bizanos et Idron, prise en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant dans son article 1, que la révision du PPRI d'Artigueloutan n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune d'Artigueloutan est exposée au risque d'inondation ;  
**Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Artigueloutan est prescrite.

**Article 2** : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Artigueloutan concerne le risque d'inondation par débordement de l'Ousse et de ses principaux affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune d'Artigueloutan correspond à celui défini sur la carte au 1/25.000 annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de réviser le PPRI d'Artigueloutan.

**Article 4 :** Association

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont associés au projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Artigueloutan et les représentants de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de PPRI.

**Article 5 :** Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRI sur le site internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) ;
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

**Article 6 :** Consultation

Le projet de révision du PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal d'Artigueloutan ;
- la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 7 :** En application de l'article L.562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

**Article 8 :** Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest,

édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Artigueloutan, à la diligence du maire, au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Artigueloutan et du président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 11** : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire d'Artigueloutan, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

**Article 12** : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Artigueloutan, de la préfecture de Pau, au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département ([www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr))

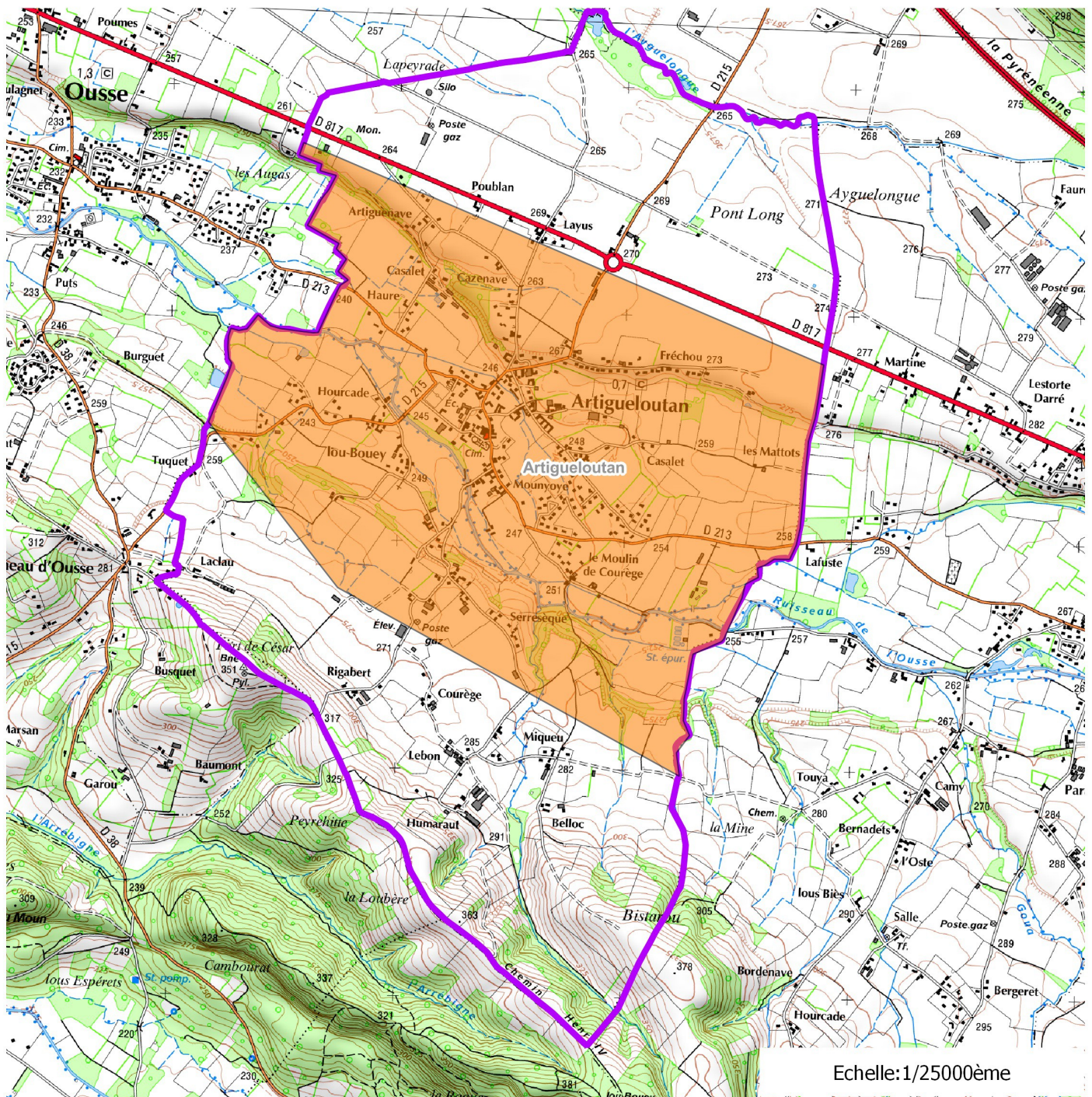
**Article 13** : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Artigueloutan, le président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2016  
Le Préfet,  
signé : E. Morvan



# Révision du Plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Artigueloutan

## --- Périmètre d'étude



## Légende

- Zone étudiée
- Limite communale

Fond de carte IGN Scan 25

DDTM

64-2016-10-25-009

Arrêté prescrivant la révision du PPRi sur la commune  
d'Idron





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

### Arrêté préfectoral prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) sur la commune d'Idron

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;  
**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;  
**Vu** le code de l'environnement, en ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
**Vu** le code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;  
**Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;  
**Vu** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;  
**Vu** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la commune d'Idron ;  
**Vu** la décision de l'Autorité environnementale n° F-075-16-P-0001 du 5 octobre 2016 après examen au cas par cas, sur les révisions des plans de prévention des risques d'inondation des communes d'Artigueloutan, Bizanos et Idron, prise en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, précisant dans son article 1, que la révision du PPRI d'Idron n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que la commune d'Idron est exposée au risque d'inondation ;

**Considérant** la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Idron est prescrite.

**Article 2** : La révision du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) d'Idron concerne le risque d'inondation par débordement de l'Ousse et de ses principaux affluents.

Le périmètre mis à l'étude sur le territoire de la commune d'Idron correspond à celui défini sur la carte au 1/25.000 annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** En qualité de service déconcentré de l'Etat, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) est chargée de réviser le PPRI d'Idron.

**Article 4 :** Association

Conformément à l'article L.562-3 du code de l'environnement, sont associés au projet de révision du plan de prévention du risque d'inondation, les représentants de la commune d'Idron et les représentants de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clefs du projet de PPRI.

**Article 5 :** Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant toute la durée de la révision du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du projet de PPRI sur le site internet des services de l'État (<http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr>) ;
- réunion publique d'information

Le bilan de la concertation est annexé au dossier de PPRI.

**Article 6 :** Consultation

Le projet de révision du PPRI est soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- le conseil municipal d'Idron ;
- la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées ;
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de saisine, leur avis est réputé favorable.

**Article 7 :** En application de l'article L.562-4-1-I du code de l'Environnement, le projet de plan de prévention du risque d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 du même code.

**Article 8 :** Le plan de prévention du risque d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois par arrêté motivé du Préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du Préfet, dans le journal Sud-Ouest,

édition Béarn et Soule. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie d'Idron, à la diligence du maire, au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, à la diligence de son président, pendant un (1) mois au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Un certificat du maire d'Idron et du président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

**Article 11** : Des copies du présent arrêté seront adressées au ministre chargé de l'environnement, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au maire d'Idron, au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées.

**Article 12** : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie d'Idron, de la préfecture de Pau, au siège de la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées et à la direction départementale des territoires et de la mer à Pau, aux jours ouvrables et heures d'ouvertures habituelles de leurs bureaux respectifs. Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État du département ([www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr))

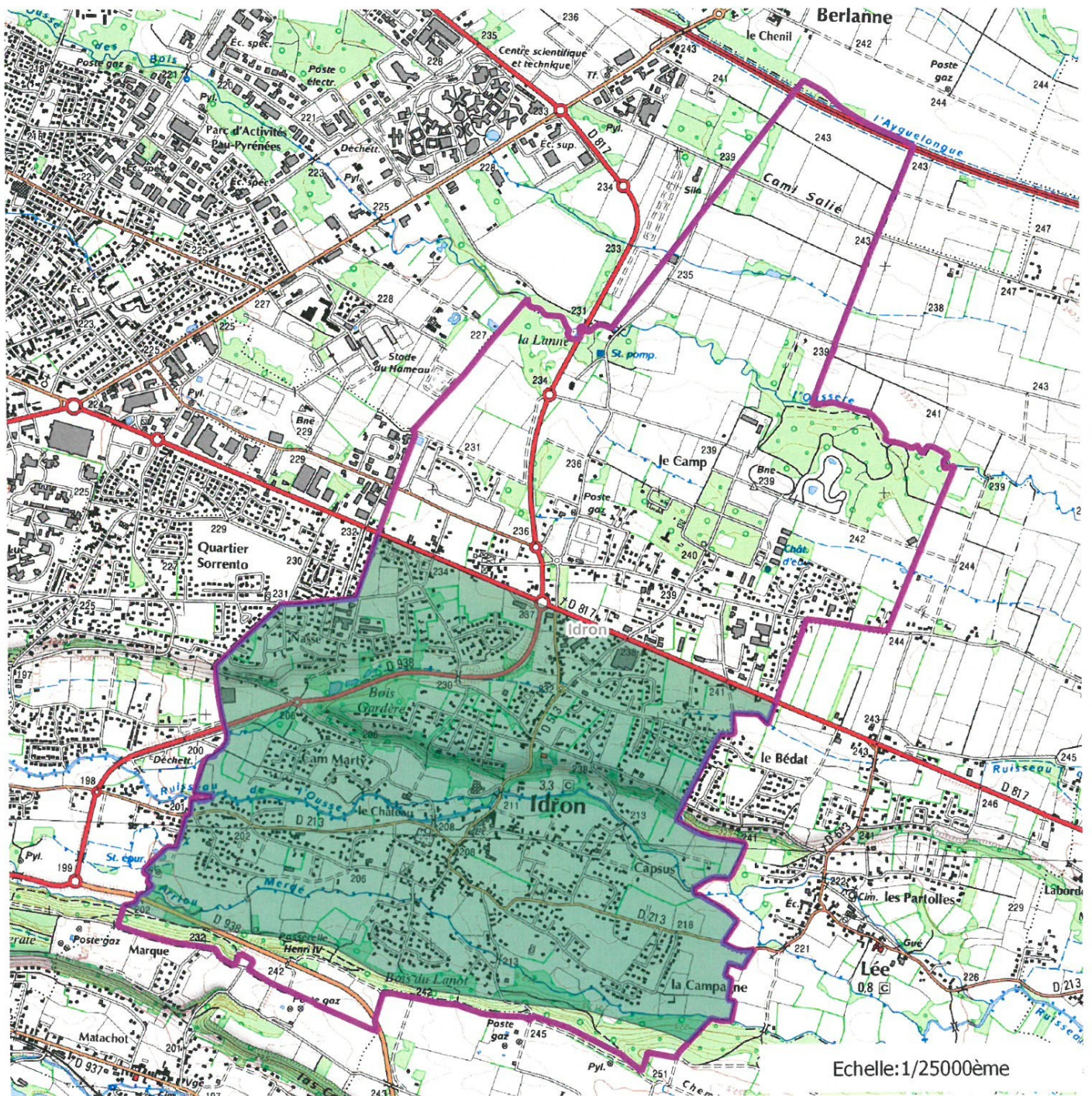
**Article 13** : la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Idron, le président de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2016  
Le Préfet,  
signé : E. Morvan



# Révision du Plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Idron

## --- Périmètre étudié



### Légende

- Zone étudiée
- Limite communale

Fond de carte: IGN Scan 25

DDTM

64-2016-10-26-009

Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de  
la circulation sous chantier - Travaux sur A 64 fermeture  
diffuseur de Mouguerre





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale  
des Territoires et de la Mer*

*Secrétariat Général*

*Sécurité Routière  
Défense  
Gestion des Crises*

## **Autoroute A64 « LA PYRÉNÉENNE »**

### **Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 5 janvier 2009 portant réglementation de police sur :  
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,  
la bretelle Autoroutière de Raccordement Ouest de Peyrehorade A641,  
la bretelle du Val d'Aran A645,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 3 juillet 1996 portant réglementation de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres Tolosane de l'autoroute « La Pyrénéenne » A64 dans la traversée des départements des Pyrénées – Atlantiques, des Landes, des Hautes Pyrénées et de Haute Garonne,

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2013 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 0+000 au PR 1+461, comprenant l'échangeur de Mousserolles,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 portant réglementation permanente de la police de circulation sur l'autoroute A64 du PR 1+461 au PR 11+170,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Bayonne de l'autoroute A64 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-08-10-003 en date du 10 août 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier pour les travaux de mise aux normes autoroutières de l'autoroute A64 sur la section Saint Pierre d'Irube – Briscous,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-03-013 du 03 octobre 2016 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU le complément au dossier d'exploitation sous chantier présenté par la société Autoroutes du Sud de la France en date du 29 septembre 2016,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 25 octobre 2016,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques en date du 04 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 06 octobre 2016,

VU l'avis de la commune de Saint Pierre d'Irube en date du 06 octobre 2016,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la Société Autoroutes du Sud de la France,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>-Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de réfection de chaussée et de signalisation horizontale, des restrictions de circulation pourront être mises en place sur l'autoroute A64, du PR 06+300 au PR 01+800, du mercredi 26 octobre 2016, 11h00, au vendredi 28 octobre 2016, 20h00 et du mercredi 02 novembre 2016, 11h00 au jeudi 03 novembre 2016, 11h00.

En fonction des contraintes de chantier et des intempéries, la période de travaux précisée ci-dessus pourra être décalée du jeudi 03 novembre 2016, 20h00, au samedi 05 novembre 2016, 16h00.

ARTICLE 2- Dans la période définie à l'article 1, les bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n° 1.1 de Mouguerre Bourg de l'autoroute A64 pourront être fermées à la circulation dans le sens 2 Toulouse/Bayonne.

Les usagers souhaitant entrer au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg, en direction de Bayonne, seront invités à rejoindre le diffuseur n° 1 de Saint Pierre d'Irube, Bayonne Mousserolles par la RD936 puis la RD635 au travers des communes de Mouguerre et Saint Pierre d'Irube.

Les véhicules légers, en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n° 1.1 de Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur précédent n° 2 de Mouguerre Elizaberry, et suivre la RD936 au travers de la commune de Mouguerre.

Les poids lourds en provenance de Toulouse, et souhaitant quitter l'autoroute A64 au niveau du diffuseur n° 1.1 de Mouguerre Bourg seront invités à sortir au diffuseur suivant n°1 de Saint Pierre d'Irube, Bayonne Mousserolles et devront reprendre l'autoroute à ce même diffuseur en direction de Toulouse pour sortir au diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg en sens 1 Bayonne/Toulouse.

Concomitamment à ces fermetures de bretelles, la circulation du sens Toulouse/Bayonne pourra s'effectuer sous basculement, du PR 06+300 au PR 01+800, dans le sens Bayonne/ Toulouse; la vitesse sera limitée à 90km/h dans les deux sens de circulation et abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au complément de DESC susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

ARTICLE 3- Les restrictions mises en place nécessitent de déroger à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire », à l'article 5 « le débit à écouler n'excède pas 1200 véhicules/heure par voie laissée libre » ainsi qu'à l'article 8 « inter-distance entre chantier », de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

ARTICLE 4- La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

ARTICLE 5- Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

ARTICLE 6- Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

ARTICLE 7- Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Messieurs les Maires de Mouguerre et Saint Pierre d' Irube,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait a PAU, le 26 octobre 2016

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques,  
et par subdélégation,  
La secrétaire générale adjointe de la direction  
départementale des territoires et de la mer,  
signé  
Christine LAMUGUE



# PREFECTURE

64-2016-10-27-002

arrêté du 27 octobre 2016 salle formation centre diocésain  
Pau

*agrément d'une salle de formation pour un CSSR*

Direction de la réglementation  
Bureau de la circulation routière  
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD  
☎ 05 59 98 24 24  
☎ 05 59 98 23 77  
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 27 octobre 2016

**Le Préfet Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière autorisant Monsieur RANCES à exploiter d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PRÉVENTION ROUTIÈRE, situé à 10 rue Lapouble à Pau - 64000 - sous le numéro d'agrément R 13 064 0001 0 ;

Considérant la demande d'agrément pour une nouvelle salle de formation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le paragraphe n°1 de l'arrêté préfectoral n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

## **1° LA PRÉVENTION ROUTIÈRE**

Numéro d'agrément : R 13 064 001 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Marc RANCES

☎ 05 59 62 77 39 Fax : 05 59 32 97 46 Courriel : [preventionroutiere64@wanadoo.fr](mailto:preventionroutiere64@wanadoo.fr)

Adresse du siège social : 10 rue Lapouble 64000 PAU

Adresse de la salle de formation :

- 10 rue Lapouble 64000 Pau
- hôtel Le Campanile, 64000 Pau
- centre diocésain du Béarn, salle n°5, 11 avenue du Béarn, 64000 Pau.

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet

# PREFECTURE

64-2016-11-02-004

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUILLET 2016 PORTANT  
CREATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BEARN DES GAVES ISSUE  
DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SALIES-DE-BEARN, DE  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAUVETERRE-DE-BEARN ET DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE NAVARREX

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale ;

**VU** les propositions inscrites dans ce schéma ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-006 du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2016, portant réduction des compétences de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et actant le retrait, de ses statuts, de la compétence « *Etablissements scolaires primaires* » et de la compétence « *Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur le bâtiment abritant la gendarmerie et sur le bâtiment abritant le Trésor Public à Sauveterre-de-Béarn* » ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu en conséquence de modifier l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 susvisé pour supprimer les compétences « *Etablissements scolaires primaires* » et « *Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur le bâtiment abritant la gendarmerie et sur le bâtiment abritant le Trésor Public à Sauveterre-de-Béarn* », des compétences facultatives exercées par la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn préexistante ;

**SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Béarn des Gaves issue de la fusion de la communauté de communes de Salies-de-Béarn, de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn et de la communauté de communes du canton de Navarrenx est modifié pour prendre en compte le retrait, des compétences facultatives exercées par la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn, de la compétence « *Etablissements scolaires primaires* » et de la compétence « *Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur le bâtiment abritant la gendarmerie et sur le bâtiment abritant le Trésor Public à Sauveterre-de-Béarn* ».

**Article 2** – Le reste sans changement.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents des établissements publics concernés, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 novembre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

# PREFECTURE

64-2016-10-28-002

Arrêté portant agrément à la formation aux premiers  
secours Protection civile 64 - 64-16-08 A



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Viviane CROUZEAUD  
Tél. : 05.59.98.24.47  
Courriel : [viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:viviane.crouzeaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**ARRETE PORTANT AGREMENT  
A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 14 mai 1993 portant agrément de la Fédération Nationale de Protection Civile pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

*Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques*  
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99  
[courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](mailto:courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr) – site internet : [www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr)



**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

**VU** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**VU** l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**VU** les décisions d'agrément n° PSC1 – 1501A11, n° PSE1-PSE2 – 1507P12, n° PAE FPSC – 1604A02 et n° PAE FPS – 1412A01 délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par la Protection Civile 64 pour les formations aux premiers secours en date du 14 septembre 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la Protection Civile 64 sous le N° **64-16-08-A** pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

**Article 2** : La Protection Civile 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Protection Civile 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Protection Civile 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalé par lettre au Préfet.

**Article 6** : La Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Bayonne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 28 octobre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Signé : Michel GOURIOU

# PREFECTURE

64-2016-10-27-003

Arrêté portant agrément d'une salle de formation chez  
Damalis 27 octobre 2016

*agrément d'une salle de formation d'un CSSR*

Direction de la réglementation  
Bureau de la circulation routière  
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD  
☎ 05 59 98 24 24  
☎ 05 59 98 23 77  
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 27 octobre 2016

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière autorisant Monsieur MERET à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « Agir pour la sécurité routière » situé au Centre Verdun 40 rue de Liège - PAU sous le numéro d'agrément R 13 064 0011 0 ;

Considérant la demande d'une salle de formation supplémentaire

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le paragraphe 11 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**11° AGIR pour la sécurité routière**

Numéro d'agrément : R 13 064 0011 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Jean-Claude MERET

PAU : ☎ 05 59 40 06 46 Fax : 05 59 40 06 48

Courriel : [contact@agirpourlasecuriteroutiere.asso.fr](mailto:contact@agirpourlasecuriteroutiere.asso.fr)

BAYONNE : ☎ 05 59 46 11 91 Fax : 05 59 46 10 95

Adresse du siège social : centre Verdun 40 rue de Liège 64000 PAU

Adresse des salles de formation :

- Centre Verdun - 40 rue de Liège – 64000 PAU
- Hôtel restaurant Le Relais – mail de l'Hippodrome – rue de Strasbourg – 64140 LONS
- Salle Iraty, CCI de Bayonne – 1 rue Donzac – 64100 BAYONNE
- Hôtel Auberge Basque – D307 – Vielle route de Saint Pée sur Nivelle - 64130 SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE
- Grand hôtel Loreamar - 43 boulevard Thiers 64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ
- SARL DAMALIS, salle n°1- 1 avenue du Président Angot, 64000 Pau

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service <nom du service concerné>.

**Article 4** – La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Bayonne sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet

# PREFECTURE

64-2016-10-26-004

Arrêté portant agrément d'une salle de formation d'un  
établissement de sensibilisation à la sécurité routière

*arrêté portant agrément de la salle de formation du centre diocésain du Béarn*

Direction de la réglementation  
Bureau de la circulation routière  
2 rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cedex

Affaire suivie par AVEZARD  
☎ 05 59 98 24 24  
☎ 05 59 98 23 77  
✉ pref-cssr64@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 26 octobre 2016

**Le Préfet Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 portant agrément des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière autorisant Monsieur RANCES à exploiter d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PRÉVENTION ROUTIÈRE, situé à 10 rue Lapouble à Pau - 64000 - sous le numéro d'agrément R 13 064 0001 0 ;

Considérant la demande d'agrément pour une nouvelle salle de formation ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le paragraphe n°1 de l'arrêté préfectoral n° 2014013-0001 du 13 janvier 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

## **1° LA PRÉVENTION ROUTIÈRE**

Numéro d'agrément : R 13 064 001 0

Nom et coordonnées de l'exploitant : Marc RANCES

( 05 59 62 77 39      Fax : 05 59 32 97 46      Courriel : [preventionroutiere64@wanadoo.fr](mailto:preventionroutiere64@wanadoo.fr)

Adresse du siège social : 10 rue Lapouble 64000 PAU

Adresse de la salle de formation :

- 10 rue Lapouble 64000 Pau
- hôtel Le Campanile, 64000 Pau
- centre diocésain du Béarn, 11 avenue du Béarn, 64000 Pau.

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation routière à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Le Préfet



Préfecture

64-2016-10-26-008

arrêté portant annulation d'une habilitation dans le domaine  
funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE  
DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
  
BUREAU DE LA  
RÉGLEMENTATION  
ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°  
PORTANT ANNULATION D'UNE HABILITATION DANS  
LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°64-2016-07-27-002 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée le 25 octobre 2016 par Mme Paulette Le Guilly ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-27-002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL PLG Thanato sise à Soumoulou, 11 rue du Pic du Ger, exploitée par Mme Paulette Le Guilly est abrogé en raison de son changement de domiciliation dans un autre département.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Paulette Le Guilly.

Fait à Pau, le **26 OCT. 2016**  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie AUBERT

Préfecture

64-2016-10-27-001

arrêté portant annulation d'une habilitation dans le domaine  
funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA  
RÉGLEMENTATION  
ET DES POLICES  
ADMINISTRATIVES

**ARRETE N°  
PORTANT ANNULATION D'UNE HABILITATION DANS  
LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2013-221-0002 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande formulée le 25 octobre 2016 par Mme Paulette Le Guilly ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 2013-221-0002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL PLG Thanato sise à Soumoulou, 11 rue du Pic du Ger, exploitée par Mme Paulette Le Guilly est abrogé en raison de son changement de domiciliation dans un autre département.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Mme Paulette Le Guilly.

Fait à Pau, le **27 OCT. 2016**  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-10-26-001

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de  
la police municipale de la commune de Morlaas.

*Arrêté portant nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de  
Morlaas.*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**ARRÊTE**  
**PORTANT NOMINATION**  
**D'UN RÉGISSEUR D'ÉTAT AUPRÈS DE LA POLICE**  
**MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE MORLAAS**

**2016-**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

**VU** la loi n°89.469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

**VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

**VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2008-228 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

**VU** la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale et notamment son titre 1 article 3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 Janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MORLAAS;

Vu le courrier en date du 26 Septembre 2016 de Monsieur le Maire de Morlaas désignant Monsieur Stéphane DALIDEC Brigadier Chef Principal en qualité de régisseur en remplacement de Monsieur Jean-Claude GAYET Brigadier Chef Principal admis à la retraite à compter du 01 Novembre 2016;

VU l'avis émis par le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Monsieur Stéphane DALIDEC est nommé régisseur à compter du 01 Novembre 2016 en remplacement de Monsieur Jean-Claude GAYET pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2: Afin de garantir la continuité du service de la régie Monsieur Lafitte Eric demeure régisseur suppléant;

Article 3: L'arrêté n° 2003-120-7 du 30 Avril 2003 est abrogé;


Article 4: Le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 euros.

Article 5: La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de la commune de Morlaas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Marie AUBERT

# PREFECTURE

64-2016-11-02-003

Arrêté portant réduction des compétences de la  
communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn



DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :  
Claudie BONNIN  
Tél. : 05.59.98.25.35  
claudie.bonnin@pyrenees.atlantiques.gouv.fr

ARRETE PORTANT REDUCTION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE SAUVETERRE-DE-BEARN

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 portant création de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU les délibérations des 17 juin et 23 septembre 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn se prononçant favorablement sur le retrait de ses statuts de la compétence « *Etablissements scolaires primaires* » et de la compétence « *Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur le bâtiment abritant la gendarmerie et sur le bâtiment abritant le trésor public à Sauveterre-de-Béarn* » ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de 18 communes sur les 23 communes membres de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn approuvant le retrait, des statuts de la communauté de communes, de la compétence « *Etablissements scolaires primaires* » et de la compétence « *Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur le bâtiment abritant la gendarmerie et sur le bâtiment abritant le trésor public à Sauveterre-de-Béarn* » ;

VU l'avis favorable du 10 octobre 2016 de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, vaut décision favorable ,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> – A compter de ce jour, le retrait de la compétence « *Etablissements scolaires primaires* » et de la compétence « *Prise en charge des dépenses d'investissement incombant au propriétaire, à réaliser sur le bâtiment abritant la gendarmerie et sur le bâtiment abritant le Trésor Public à Sauveterre-de-Béarn* », des statuts de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn, est accepté.

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de Sauveterre-de-Béarn, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 novembre 2016

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.